

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N° AR - 2024 - 30

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : Mise en quiétude de sites de reproduction de 3 espèces d'oiseaux rupestres (Cormoran de Desmarest, Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe) Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte-Frétouse

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection des oiseaux rupestres de ce site,

Considérant que les falaises de Ste Frétouse constituent un site très favorable à l'établissement d'espèces d'oiseaux rupestres, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, végétation dense) et de sa situation de quiétude privilégiée (accès pédestre impossible et conditions de navigation n'offrant pas d'abri);

Considérant la phénologie de reproduction du Cormoran de Desmarest, du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe ;

Considérant la reproduction effective de couples de Cormoran de Desmarest, observée sur le site de 2017 à 2023, et la fidélité à ses sites de reproduction, s'y établissant à terme en colonies ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge la seule population nicheuse de Cormoran de Desmarest de France métropolitaine continentale, répartie entre les falaises de Ste Frétouse et de Cap Morgiou/Triperie;

Considérant la reproduction effective du Faucon pèlerin, observée en 2020 et 2024 ;

Parc national des Calanques

Considérant la présence effective du Grand-duc, observée de manière régulière en cantonnement depuis plusieurs années ;

Considérant la sensibilité au dérangement des trois espèces, dès la phase de cantonnement ou d'installation des adultes en préalable de la nidification ;

Considérant que l'usage des voies et parcours d'escalade situés sur le site est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à l'installation et la reproduction des espèces ;

Considérant l'avis du conseil scientifique en date du 30 octobre 2024.

ARRETE

Article 1: Mesures conservatoires

Les voies et parcours d'escalade des falaises de Ste Frétouse sont interdites d'accès et de pratique (cf. annexe jointe à l'arrêté), pendant les périodes définies aux articles 2 et 3.

Sont ainsi concernés :

- les voies : Deux gamins sous la pluie et Habemus Papam,
- le secteur **Traversée Canier Tablettes** : depuis le trou Jeannette (non inclus) vers les Tablettes jusqu'à la voie des Deux gamins sous la pluie (incluse),
- l'ensemble du **secteur Fight Club** équipé sans autorisations du propriétaire et du Parc national et qui sera prochainement déséquipé,
- la totalité de la Traversée de la corniche des grands-ducs,
- la partie Est de la Traversée des immortelles : accès interdit depuis le site de Sainte Frétouse, sortie obligatoire de la traversée Ouest par la variante supérieure en sortie sur la crête du Sémaphore du Bec de l'aigle. L'interdiction de pratique sur cette section de l'itinéraire sera levée après déséquipement du secteur Fight Club.

Une signalétique sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 : Durée et période calendaire d'interdiction - saison 2024-2025

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **15 août 2025**.

En cas de non installation d'une des espèces nicheuses, qu'il s'agisse de la première ponte, de pontes tardives de remplacement ou de deuxième ponte, l'interdiction pourra être levée. Cette surveillance sera assurée par les agents du Parc dans le but de libérer au plus tôt les voies et parcours d'escalade et permettre leur usage.

Article 3 : Durée et période calendaire d'interdiction à compter de l'automne 2025

A compter du l'automne 2025, la présente mesure est valable pour une durée de 4 ans, renouvelable.

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable chaque saison de reproduction sur la période calendaire s'étendant du 1er octobre au 15 août de l'année suivante.

En cas de non installation des espèces nicheuses, qu'il s'agisse de la première ponte, de pontes tardives de remplacement ou de deuxième ponte, l'interdiction pourra être levée. Cette surveillance sera assurée par les agents du Parc dans le but de libérer au plus tôt les voies et parcours d'escalade et permettre leur usage.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 novembre 2024

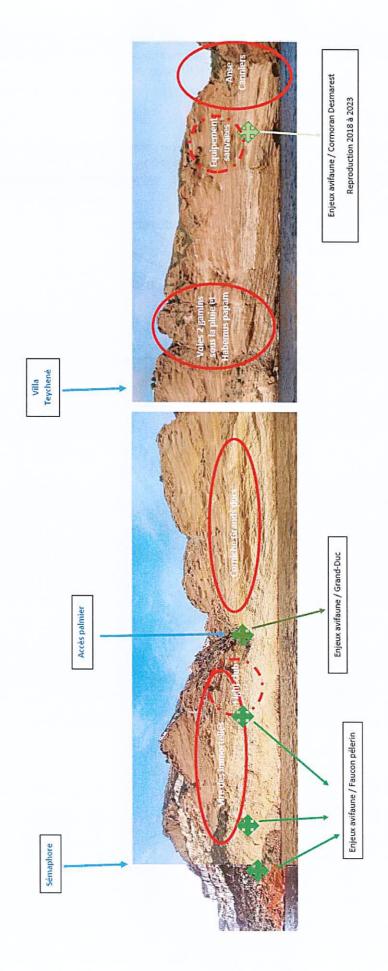
La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie:

- Mairie de La Ciotat
- Conservatoire du littoral
- Office national des forêts
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.



Mesure d'interdiction temporaire de la pratique de l'escalade Prise au regard des enjeux avifaune constatés et des équipements sauvages observés sur site Secteurs concernés :

- Secteur Les Grands Ducs / p118 du topoguide : comiche des Grands-Ducs ; voies les deux gamins sous la pluie et Habemus Papam
 - Secteur Cannier Vire des immortelles : de l'accès par le palmier au Sémaphore. Accès par le tracé noir et la voie B' ok